

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2003 N° 413 /MAEP/D-CAB/SCM/D/DP/CSRH/SA
PORTANT VERIFICATION DES BONNES PRATIQUES DE
LABORATOIRE D'ANALYSE DES PRODUITS DE LA PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- VU : La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU : La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU : La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU : Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU : Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU : Le Décret n° 96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

VU : Le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;

VU : Le Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

VU : Le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;

VU : L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article 1er : La vérification des bonnes pratiques de laboratoire concerne le mode d'organisation et les conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des résultats des analyses de laboratoire sur les produits de la pêche, sur l'eau, la glace et tout autre additif et ingrédient entrant dans l'élaboration des produits de la pêche.

Article 2 : La vérification des bonnes pratiques de laboratoire d'analyse des produits de la pêche relève de l'Autorité Compétente.

Article 3 : Tout laboratoire désigné, en cas de besoin par l'Autorité Compétente en matière d'analyse des produits de la pêche, doit être soumis à ladite vérification. L'acte de vérification est matérialisé par un protocole d'accord.

Article 4 : Le Ministre en charge des Pêches met sur pied chaque année, une équipe pluridisciplinaire pour la vérification des analyses effectuées afin d'évaluer la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire (B.P.L).

Les membres de ladite équipe sont proposés par le Directeur des Pêches parmi les cadres ayant les compétences requises.

Article 5 : Le Ministre en charge des Pêches notifie, par écrit, aux laboratoires concernés les conclusions de l'expertise sur les bonnes pratiques de laboratoire (B.P.L.).

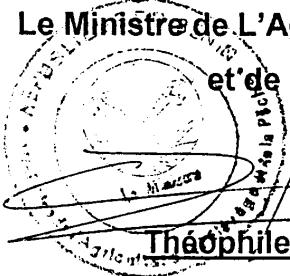
Article 6 : Tout laboratoire désigné qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté se verra retirer l'autorisation à lui délivrée par l'Autorité Compétente.

Article 7 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le

**Le Ministre de L'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche**



Théophile NATA

Théophile NATA

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 CC 1 - AN 1 - IGE 1 - CS 1 - PG 1 - DEPARTEMENTS 12 - AUTRES MINIST 20 - MAEP 2 - MISD 2 - CC/MAEP 6 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHES 6 - CARDER 6 - SOUS-PREFET-CCU 84 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 10 - SOCIETES ET OFFICES 6 - MEMBRES -COMITE DE PECHE 41.

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2005 N° 3060 MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA
PORTANT LES LIMITES MAXIMALES DE
SUBSTANCES ORGANO-HALOGENEES ET AUTRES
MOLECULES PESTICIDES DANS LES PRODUITS
DE LA PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- VU : La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU : La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires;
- VU : La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU : Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU : Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU : Le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- VU : Le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- VU : Le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du gouvernement ;
- VU : Le Décret n° 2005-172 du 14 avril 2005, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la pêche ;
- VU : L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;
- Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les limites maximales des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés autorisées dans les produits de la pêche.

Article 2 : Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont le contrôle des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés sont supérieurs aux normes consignés dans le tableau ci-dessous :

Famille d'analyse	Détail de l'analyte	Seuil de positivité (µg/kg)
	Unités	µg/kg produits
Organophosphorés	Dichlorvos	50
Organochlorés	HCB	20
	HCH α	20
	HCH β	10
	HCH γ	2
	Heptachlore+hept.epoxyde	20
	Aldrine+Dieldrine	20
	Endrine	10
	Chlordane α, γ , oxy	10
	Chlorothlonil	10
	Endosulfan α, β , sulf	10
	Dicofol	10
PCB Indicateurs	PCB congénères 28-25-101-118-138-153- 180 somme des congénères	40

Article 3 : Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller à la teneur maximale des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés aux niveaux indiqués à l'article 2 du présent arrêté afin d'assurer la protection de la santé publique.

Article 4 : La surveillance et le contrôle de la présence des substances ci-dessus citées dans les produits de la pêche incombent à l'Autorité Compétente (AC) suivant un plan de surveillance qu'elle a établi.

Article 5 : Les laboratoires publics et privés agréés et accrédités doivent utiliser les méthodes analytiques recommandées par l'AC.

Article 6 : Les plans d'échantillonnage des produits de la pêche sont élaboré par l'Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants:

- la nature des produits;
- les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

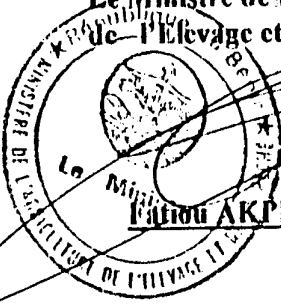
Article 7 : Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Article 8 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 02 - 11 - 05

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche



[Signature]

ÉLIE AKPLOGAN

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1- CS 1- MAEP 1 - DEPARTEMENTS 12
- AUTRES MINIST 19 – DCAB 1 – CT 3 – CG 5 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHES 6 – CeRPA
6 – COORDONNATEURS GENERAUX 5 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 9 -
COORDONNATEURS PROJETS ET PROGRAMMES 43 SOCIETES ET OFFICES 6 – MEMBRES
-COMITE DE PECHE 41.